

Séance du 13 avril 2017

L'an deux mille dix sept, et le treize du mois d'avril, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Sandrine URBAIN, Maire

Étaient présents : Mmes, Mrs, URBAIN Sandrine, ISSELIN Jean-Claude, LÉCORCHÉ Jean-Pierre, GONCALVES Jean, JALOUX Patricia, CABOT Christophe, PREVOT Pascal, CASTEX Céline, PILLOT Christine et CALLOT Franck

Excusés : Mesdames CONTANT Evelyne, DAUNIQUE Monique, VERGNE Sandra et Messieurs GROSCLAUDE Mathias et DELATTRE Richard.

Secrétaire : Madame Patricia JALOUX

Date de convocation : 6 avril 2017

Date d'affichage : 21 avril 2017

Le compte rendu du conseil municipal du **17 mars 2017** est approuvé à l'unanimité.

Communications du Maire :

Synthèse des faits intervenus sur le territoire de la commune par la gendarmerie de Bréviandes.

Madame le Maire donne lecture des synthèses des faits de délinquance intervenus en 2016 et en mars 2017.

Réunion publique concernant le passage du Tour de France.

Madame le Maire rappelle que le 104^{ème} Tour de France empruntera la totalité de la Rue de la Vallée de la Seine et de la Route de Courcelle le vendredi 7 juillet : la caravane publicitaire à partir de 10h30 et le peloton vers 12h30.

Cela va occasionner une interdiction de circuler sur ces voies entre 9h et 13h. Une réunion publique d'information se tiendra à la salle de fêtes de Clérey le lundi 29 mai 2017 à 19h30 à ce sujet.

Chasse aux œufs du lundi 17 avril 2017

Madame le Maire rappelle que la traditionnelle Chasse aux Œufs se tiendra le lundi 17 avril à compter de 10 h dans le parc de la Mairie. Rendez-vous est donné aux conseillers municipaux à 9h pour la mise en place.

Questions principales

2017-14 : Approbation du Compte de Gestion 2016

Le compte de gestion du receveur retrace les opérations effectuées par le Comptable du Trésor au cours de l'exercice écoulé.

Il s'agit en fait de vérifier la concordance des écritures passées par le comptable et l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2016 du receveur se présente comme suit :

Résultat de clôture 2016 :

Investissement, déficit de	32.798,77 euros
Fonctionnement, excédent de	342.022,44 euros
Soit un excédent de clôture de	309.223.67 euros

Le Conseil Municipal, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2016 au 31 Décembre 2016

2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

DÉCLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

2017-15 : Vote du Compte Administratif 2016

Le Compte Administratif permet de connaître les réalisations (recettes et dépenses) effectuées par les services de l'ordonnateur (Le Maire).

Il s'agit d'approuver les comptes de l'année passée par l'Assemblée délibérante. Le Maire ne prend pas part au vote, la présidence de séance étant confiée à un adjoint.

Le Compte Administratif permet, par ailleurs, de dégager les équilibres financiers de l'exercice (résultat de fonctionnement et excédent / besoins de financement de l'investissement).

Madame le Maire propose au conseil municipal d'élire Monsieur Jean-Claude ISSELIN, 1^{er} Adjoint, nouveau président pour le vote du compte administratif. Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette proposition.

Le compte administratif se présente comme suit hors reste à réaliser :

Section de Fonctionnement :

* Recettes : 946.567,63

* Dépenses : 604.545,19

Soit un excédent de fonctionnement de clôture : 342.022,44

Section d' Investissement :

* Recettes : 253.562,23

* Dépenses : 286.361,00

Soit un déficit d'investissement de clôture : 32.798,77

Soit un excédent de clôture : 309.223,67 euros

Puis Madame le Maire quitte la salle, laissant la présidence à Monsieur Jean-Claude ISSELIN, 1^{er} Adjoint au Maire, qui fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, les membres présents adoptent, à l'unanimité, le Compte Administratif 2016.

Madame le Maire reprend la présidence de la séance.

2017-16 : Affectation des résultats de 2016

Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2016, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :
-79 179,44€

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 256 325,25€

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :
46 380,67€

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :
85 697,19€

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 105 996,00€

En recettes pour un montant de : 0,00€

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 138 794,77€

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 138 794,77€

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 203 227,67€

2017-17 : Fixation des attributions de compensation allouées en 2017 aux communes membres de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Au vu du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté lors de sa réunion du 10 mars 2017, le conseil de communauté du Troyes Champagne Métropole a fixé par une délibération du 27 mars 2017, le montant des attributions de compensation qui seront versées en 2017 aux 81 communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération.

Le montant individuel de ces attributions de compensation a été calculé en tenant compte des éléments suivants :

1° Le transfert de la fiscalité professionnelle communale à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole :

En tant qu'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, la communauté d'agglomération perçoit en lieu et place de ses communes membres l'intégralité des ressources fiscales issues de la réforme de la taxe professionnelle. Ce panier fiscal est composé de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Cotisation sur la valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires de réseaux (IFER), de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) et de la part de taxe d'habitation perçue avant la réforme par les départements.

Le transfert de ces ressources fiscales à la communauté d'agglomération fait l'objet d'une compensation versée à la commune afin que son budget demeure équilibré.

Font également l'objet d'une compensation, le transfert à l'intercommunalité des dotations versées par l'Etat au titre des exonérations de fiscalité professionnelle et de la part « salaires » de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Les dix-neuf communes membres de l'ancienne communauté d'agglomération du Grand Troyes ne sont pas concernées par ce transfert de fiscalité professionnelle.

2° Application d'un régime de neutralité fiscale :

L'application directe en 2017 de taux moyens uniformisés sur la fiscalité intercommunale des ménages (**taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties**) introduirait par rapport à 2016 des écarts d'imposition favorables ou défavorables aux contribuables en fonction de leur localisation sur le territoire intercommunal.

Pour éviter aux contribuables les effets de ces variations, il a été proposé aux communes membres de mettre conjointement en place avec Troyes Champagne

Métropole, un régime de neutralité fiscale permettant de garantir aux ménages la stabilité de leurs impositions.

Ce régime est établi sur la base de l'écart constaté entre le taux d'imposition appliqué en 2016 par l'ancienne intercommunalité et le taux moyen qui sera appliqué en 2017 par Troyes Champagne Métropole.

Cet écart est neutralisé par une évolution à la hausse ou à la baisse du taux d'imposition communal décidé en 2017 par la commune.

L'attribution de compensation versée à la commune est ajustée en fonction de la variation du taux communal appliqué en 2017.

3° Le transfert et la restitution de compétences entre la nouvelle communauté d'agglomération et les communes :

Les évolutions juridiques et administratives liées à l'exercice des nouvelles compétences statutaires donnent également lieu à un ajustement de l'attribution de compensation des communes concernées.

Les transferts de compétence portent sur les cotisations communales au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), les cotisations communales au Syndicat de Gestion du Gymnase du Bouilly, le régime spécial de fiscalité éolienne instauré par la communauté de communes de Seine Melda Coteaux.

La restitution de compétences concerne uniquement la commune de Lusigny sur Barse qui reprend dans son budget des frais de personnel dont les missions sont désormais exclusivement communales.

En application de l'article du 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, le montant des attributions de compensation allouées en 2017 aux communes membres et fixées par le conseil de communauté lors de sa réunion du 27 mars 2017 doit être approuvée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des quatre-vingt une communes membres de Troyes Champagne Métropole.

Au terme de cet exposé et au vu des conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, informe de son avis favorable concernant la fixation des attributions de compensations allouées en 2017 par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

2017-18 : Vote des taux des taxes

Depuis le 1^{er} janvier 2017 notre commune fait partie de Troyes Champagne Métropole (TCM) issu de la fusion-extension d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale relevant de régimes fiscaux différents (fiscalité additionnelle et fiscalité professionnelle unique). Le code général des impôts (art. 1638-0 bis) prévoit dans ce cas que le nouvel EPCI sera assujéti au régime fiscal le plus intégré, en l'occurrence la fiscalité professionnelle unique.

Des éléments de fiscalité communale professionnelle et des ménages ont donc été automatiquement transférés à l'intercommunalité suite à la création de la nouvelle communauté d'agglomération.

Dans ce contexte, il a été décidé de mettre en œuvre un régime de neutralité fiscale pour, comme l'indique son nom, **neutraliser les effets de la fusion sur la fiscalité des ménages.**

Ce régime n'est pas obligatoire. Il repose uniquement sur l'engagement de la commune de maintenir une juste répartition de la fiscalité sur le territoire de la nouvelle intercommunalité par une modulation des taux communaux. L'incidence financière de cet engagement est prise en compte dans le calcul de l'attribution de compensation versée par TCM à la commune.

La commune doit donc délibérer afin de fixer les taux des trois taxes communales sur les ménages : Taxe d'Habitation, Taxe Foncière sur le Bâti, Taxe Foncière sur le Non Bâti.

Pour y parvenir, il sera nécessaire d'appliquer le mode de variation différenciée des taux communaux d'imposition prévue par la réglementation fiscale. Sur ce point, contact a été pris avec le Service de la Fiscalité Directe Locale de la Direction Départementale des Finances Publiques afin d'appliquer les règles obligatoires de lien entre les différents taux.

De ce fait, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, de fixer les taux comme suit :

- Taxe Habitation : 10,07 %
- Taxe Foncière sur le Bâti : 16,23 %
- Taxe Foncière sur le Non Bâti : 15,86 %

2017-19 : Vote du Budget 2017

Le budget 2017, qui s'équilibre comme suit :

Section de Fonctionnement : 878.949,00 euros (Recettes et Dépenses)
Section d'Investissement : 439.832,00 euros (Recettes et Dépenses)

est adopté par le Conseil Municipal.

2017-20 : Indemnités des élus : modification de la base de calcul

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 4 avril 2014 portant délégation de fonctions à Messieurs ISSELIN Jean-Claude et LÉCORCHÉ Jean-Pierre et Madame Evelyne CONTANT adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1124 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%,

Considérant que pour une commune de 1124 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16,5%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1-Décide, avec effet au 1^{er} mai 2017 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- maire : 40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 1^{er} adjoint : 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 2^{ème} adjoint : 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 3^{ème} adjoint : 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2-Prend acte, avec effet au 1^{er} mai 2017, de la demande de Madame Evelyne CONTANT, 3^{ème} adjoint, de revenir sur sa décision de renoncement à percevoir ses indemnités de fonction,

3-Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

4-Décide de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

2017-21 : Numérotation de propriétés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer les numérotations suivantes :

Ruelle des Plantes :

-Parcelle AB 507 : 14 Bis, Ruelle des Plantes

-Parcelle AB 508 : 14 Ter, Ruelle des Plantes

-Parcelle AB 541 : 3, Ruelle des Plantes

Rue Saint Pierre :

-Parcelle AB 504 : 17 Bis, Rue Saint Pierre

-Parcelle AB 505 : 17, Rue Saint Pierre

-Parcelle AB 506 : 15Bis, Rue Saint Pierre

Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée une compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ». Cette compétence fait partie des compétences obligatoires des communautés d'agglomération à partir du 1^{er} janvier 2018, mais ces dernières peuvent décider de l'exercer de manière anticipée.

Ainsi, le 15 juin 2015, le Conseil Communautaire du Grand Troyes avait approuvé la modification des statuts afin de rendre la communauté d'agglomération compétente en matière de GEMAPI. En dehors du Grand Troyes, des syndicats intercommunaux exerçaient une compétence « cours d'eau » ou « rivières », différente de ce qu'est la GEMAPI, pour le compte de certaines communes. Ces syndicats ont pour la plupart été dissous au 31 décembre 2016 avec un transfert de cette compétence « cours d'eau » au Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube.

Les statuts approuvés lors de son Conseil Communautaire du 19 janvier 2017 n'ont pas modifié le périmètre de l'exercice de la compétence GEMAPI de Troyes Champagne Métropole (TCM). Ainsi, de manière transitoire, et jusqu'au plus tard au 31 décembre 2017, la nouvelle communauté d'agglomération n'exerce la compétence GEMAPI que sur les 19 communes qui constituaient le Grand Troyes avant le 31 décembre 2016.

Ainsi et jusqu'à la modification de ses statuts, TCM et son service rivières ne pourra intervenir, y compris en crue, que sur les 19 communes de l'ancien Grand Troyes.

TCM envisage un partenariat afin de disposer de recommandation sur la manière dont la communauté d'agglomération exercera la compétence GEMAPI sur tout son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

2017-22 : Compétence « création et gestion de maisons de services au public »

Le conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole réunit le lundi 27 mars 2017 s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la modification statutaire ayant trait à l'intégration de la compétence relative à la création et à la gestion de Maisons de Services au Public. Cette compétence optionnelle, issue de l'article 64 de la loi NOTRe, permet au travers de ces maisons, d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services pour tous les publics que ce soit en milieu rural ou urbain.

La modification statutaire de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) doit être approuvée, à la majorité qualifiée, par délibération concordante des conseils municipaux des communes membres de l'agglomération en application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération communautaire ayant été notifiée à Madame le Maire le 30 mars 2017, le conseil municipal doit donc se prononcer dans un délai de trois mois suivant cette date, soit avant le 30 juin 2017 sur la nouvelle rédaction des statuts. A défaut, la décision sera réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'approuver la modification statutaire ayant trait à la « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».
- de transmettre copie de la présente délibération exécutoire au Président de Troyes Champagne Métropole ainsi qu'au représentant de l'État dans le département
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

2017-23 : Délégation au maire

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : *«prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*;

Madame le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, Madame le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4^o de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-VU le 4^o de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

-DECIDE de donner une délégation à caractère général reprenant le 4^o de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Madame le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

2017-24 : Prise en charge des NAP

Madame le Maire présente à l'assemblée l'état des heures effectuées par les agents de l'Association Familles Rurales Clérey-Fresnoy le Château dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 pour un montant de 556,97 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de ce montant et informe de son accord pour le remboursement de cette somme à l'Association Familles Rurales Clérey-Fresnoy le Château.

Questions diverses

Compte rendu de réunion de chantier du 10 avril concernant les travaux de construction de la classe

Madame le Maire fait part de l'avancement des travaux de construction de la salle de classe :

- Lot 1 : Maçonnerie Entreprise Dallemagne : Travaux intérieurs terminés- Travaux extérieurs : Escalier et rampe PMR réalisés-Bordures en cours de réalisation
- Lot 2 : Couverture Zinguerie Entreprise Hebert Couverture : Travaux terminés
- Lot 5 : Platerie Isolation Entreprise Lamblin : Pose du faux plafond coupe feu terminée-Réalisation des doublages : structures posées.

Décalage d'une semaine par rapport au planning des travaux.

2017-25 : Rapport d'évaluation technique en termes d'accessibilité en vue de l'accueil d'un enfant en situation de handicap.

Madame le Maire communique à l'assemblée le rapport d'évaluation technique de l'ergothérapeute de l'institut Chanteloup en vue de l'accueil d'une élève en situation de handicap à la prochaine rentrée scolaire.

Le Conseil Municipal,

- considérant l'urgence de la réalisation des travaux
- considérant les devis réceptionnés,

après en avoir délibéré, retient le devis de la SARL TRUCHY Christian pour un montant HT :

- de 2.220,00 euros pour l'accès PMR de la classe côté cour et des toilettes
- de 3.460,00 euros pour l'accès PMR de la classe côté rue
- de 2.840,00 euros pour l'accès PMR du Centre de Loisirs

La séance est levée à 22 heures 30.

Ont signé, les membres présents,

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,